

Direction générale de l'alimentation Servce des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-641 05/10/2023
---	--

Date de mise en application : 05/10/2023

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSBEA/2023-607 du 28/09/2023 : Surveillance événementielle de la maladie hémorragique épizootique (MHE) en élevages et dispositions relatives aux mouvements d'animaux sur le territoire continental et en Corse

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : Surveillance événementielle de la maladie hémorragique épizootique (MHE) en élevages et dispositions relatives aux mouvements d'animaux sur le territoire continental et en Corse

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(ETS)PP

Résumé : A la suite de l'apparition de la MHE sur le territoire national et à la parution de l'arrêté ministériel modifié du 23 septembre 2023, cette instruction précise les modalités de surveillance des ruminants et les règles qui s'appliquent en matière de mouvements des animaux.

Textes de référence :

- règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de

certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

- règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/ 2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;
- règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;
- articles L. 201-8, L. 221-1-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime
- arrêté ministériel modifié du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;
- arrêté ministériel du 29 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

1. Contexte

La maladie hémorragique épizootique (MHE ou EHD pour « Epizootic haemorrhagic disease ») est une maladie vectorielle causée par un virus du genre *Orbivirus*, qui se présente sous au moins 8 sérotypes différents. Cette maladie infectieuse (proche de la fièvre catarrhale ovine - FCO) est transmise exclusivement par des insectes piqueurs du genre *Culicoïdes*. Le virus partage le même spectre d'hôtes que celui de la FCO : les culicoïdes sont donc les vecteurs à la fois de la FCO et de la MHE. Plusieurs espèces de culicoïdes pourraient être vectrices du virus de la MHE.

La symptomatologie de la maladie est très proche de celle de la FCO et varie selon les sérotypes. Elle se traduit cliniquement, notamment chez les cervidés, mais aussi chez les bovins, par une atteinte fébrile de l'état général associée à une stomatite et des boiteries. Les moutons, les chèvres et les camélidés sont réceptifs au virus, mais ne présentent pas de signes cliniques.

Depuis la fin de 2022, la MHE circule en Italie et en Espagne. En particulier en Espagne, l'épizootie s'est rapidement propagée depuis le sud vers la frontière avec le Portugal et jusqu'au nord du pays. Le 11 septembre 2023, la maladie a été rapportée dans le pays basque espagnol à la frontière française. Le 19 septembre, le Laboratoire National de Référence (Anses- Maisons Alfort), dans le cadre du diagnostic différentiel avec la FCO, a détecté le virus de la MHE sur des prélèvements issus de 3 bovins présentant des signes cliniques. Ces animaux avaient été prélevés dans les départements des Pyrénées Atlantiques (64) – communes d'Hasparren et Etchebar et des Hautes-Pyrénées (65) – commune de Bize.

Au titre de la LSA, la MHE est classée en catégorie D et E (mesures aux échanges intra Union européenne et rapportage à la Commission) chez les antilocapridés, bovidés (bovins, ovins et caprins), camélidés, cervidés, giraffidés, moschidés, tragulidés. Pour les mouvements d'animaux entre Etats membres (EM), les animaux originaires d'établissements situés dans un rayon de 150 km autour des foyers (dite « zone réglementée ») ne peuvent être destinés à l'élevage (engraissement compris) dans un autre Etat membre. En revanche, ils peuvent toujours être expédiés pour abattage dans un autre EM.

Cette première détection de la MHE sur le territoire national a conduit à notifier le 21/09/2023 à la Commission européenne 3 foyers de la maladie hémorragique épizootique, à renforcer la surveillance et à prévoir des mesures de gestion aux mouvements.

2. Surveillance événementielle de la MHE dans les élevages de ruminants

2.1. Réseau de laboratoires

Le LNR était seul habilité à réaliser des analyses de recherche de confirmation de la MHE. Comme les modalités de recherche de la MHE par RT-PCR en temps réel sont proches de la recherche de la FCO par RT-PCR en temps réel, dans le cadre de l'application de la présente instruction et en urgence, 14 laboratoires agréés pour la détection de la FCO ont été agréés également pour celle de la MHE. La liste de ces derniers fait l'objet d'une publication officielle

sur le site Internet du Ministère¹. Les modalités d'extension du réseau de laboratoires agréés pour la recherche de la MHE seront précisées ultérieurement.

2.2. Surveillance dans le rayon de 150 km autour des foyers en application de l'arrêté ministériel modifié du 25/09/2023

Lorsqu'un vétérinaire déclare une suspicion clinique de MHE et ou de FCO dans un élevage situé dans le périmètre des 150 km autour d'un foyer, c'est-à-dire en zone réglementée, il effectue une notification à la DD(ETS)PP à l'aide des commémoratifs utilisés pour les suspicions cliniques de la FCO. Il réalise un prélèvement sanguin en tube EDTA sur chaque animal présentant des signes cliniques. En première intention, le prélèvement est adressé au laboratoire agréé de proximité. Ce dernier effectue les analyses de recherche de la FCO d'une part (dans le respect des dispositions en vigueur envers cette maladie) et de la MHE d'autre part.

Dans l'attente du résultat, la DD(ETS)PP prend un APMS (cf. Annexe 2).

En cas de détection de la MHE, ce laboratoire agréé transmet le prélèvement au LNR avec la demande de la recherche de la MHE uniquement dans les cas suivants :

- soit le LNR n'a pas encore confirmé au moins 20 résultats du laboratoire agréé expéditeur ;
- soit les prélèvements concernent un département qui n'a pas encore de foyer de MHE.

La confirmation par le LNR sera communiquée à la DGAL et à la DDETSPP pour prise de l'APDi (cf. Annexe 3).

En dehors des cas où le LNR est sollicité, le résultat du laboratoire agréé est considéré comme faisant foi et ce dernier le transmet à la DD(ETS)PP qui donne les suites appropriées. Ce laboratoire adresse en outre une copie de l'ensemble des résultats positifs à la DGAL aux boîtes institutionnelles des bureaux BSA et BICMA au plus tard chaque mercredi avant 16h.

Les modalités de communication sur les nouveaux foyers restent à traiter en concertation préalable avec la DGAL.

2.3. Modalités en dehors de la zone des 150 km autour des foyers

Lorsqu'un vétérinaire déclare une suspicion clinique de FCO dans un élevage situé en dehors de la zone des 150km (zone non réglementée), il effectue une notification à la DD(ETS)PP à l'aide des commémoratifs *ad hoc*. Il réalise un prélèvement sanguin en tube EDTA sur chaque animal présentant des signes cliniques. Le prélèvement est adressé au laboratoire agréé de proximité. Ce dernier effectue les analyses de recherche de la FCO dans le respect des dispositions en vigueur envers cette maladie.

Si le laboratoire agréé ne détecte pas la FCO sur les prélèvements réalisés dans l'élevage, l'information est transmise par la DD(ETS)PP à la DGAL (boîtes institutionnelles du BSA et du BICMA). La DD(ETS)PP transmet les éléments épidémiologiques utiles, notamment : le

¹ <https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-officiels-et-reconnus-en-sante-animale>

nombre d'animaux sensibles, la morbidité et la mortalité dans l'élevage, l'origine des animaux présentant des symptômes cliniques.

Au vu des éléments épidémiologiques, si la recherche de la MHE est estimée nécessaire à l'issue de la concertation avec la DGAL, la DD(ETS)PP demande au laboratoire agréé ayant effectué la recherche de FCO de procéder à cette analyse complémentaire s'il est par ailleurs agréé pour la MHE ; à défaut, il transmet l'échantillon au LNR à cette fin.

Dans le cas où le laboratoire agréé détecte la MHE, il transmet le prélèvement correspondant au LNR qui procède aux analyses de confirmation du fait que la suspicion concerne un département qui n'est pas dans la zone réglementée.

Toute confirmation par le LNR est communiquée à la DGAL, qui la transmet à la DD(ETS)PP pour prise de l'APDi (cf. Annexe 3).

2.4. Rapportage

Dès connaissance des résultats de confirmation, les foyers cliniques de FCO et de MHE sont saisis dans le portail de télé-déclaration Déclaration-Certification afin de pouvoir faire un état des lieux. La déclaration indiquera les nombres d'animaux sensibles, infectés et morts.

En cas de confirmation, pour que les départements concernés par le zonage puissent prendre un arrêté préfectoral de zonage, (cf. Annexe 4), chaque DD(ETS)PP envoie l'APDi au SRAL de sa DRAAF et des DRAAF limitrophes pour coordination régionale et interrégionale.

La DGAL assure chaque jeudi la mise à jour de la zone réglementée (d'un rayon de 150 kilomètres autour de chaque foyer), en tenant informées les DD(ETS)PP impactées par les éventuelles évolutions de zonage ainsi que le réseau des DRAAF et DD(ETS)PP. Les SRAL indiquent alors à chaque DD(ETS)PP les APDi qu'il convient de viser pour la rédaction de chaque arrêté préfectoral de zonage.

La zone réglementée fait l'objet d'une mise à jour (cartes et listes des communes) chaque jeudi soir si nécessaire. Ces informations sont mises en ligne sur le site internet du MASA et sur l'intranet de la DGAL (<https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/maladie-hemorragique-epizootique-mhe-ce-qu-il-faut-savoir-r8510.html>) .

2.5. Prise en charge financière

En ce qui concerne la MHE, en application de l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023, s'agissant d'une maladie émergente dont la surveillance donne lieu à des mesures de police sanitaire, les frais de visites, prélèvements et analyses sont pris en charge par l'Etat. En revanche, les visites, prélèvements et analyses nécessaires pour les mouvements entre zone réglementée et zone indemne sont à la charge des demandeurs.

Cette situation est à distinguer de la FCO pour laquelle lorsque la suspicion porte sur les sérotypes enzootiques de cette maladie, les frais d'analyse sont à la charge de l'éleveur conformément à l'arrêté ministériel du 10 avril 2008.

3. Mesures de gestion aux mouvements sur le territoire national

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23/09/2023, les bovins, ovins, caprins et cervidés ne peuvent pas sortir de la zone réglementée (constituée par l'ensemble des périmètres de 150 km autour de chaque foyer, qu'ils soient coalescents ou isolés). Des dérogations sont toutefois accordées conformément aux dispositions précisées aux points suivants.

3.1. Mouvements au sein de la zone réglementée

Au sein de la zone réglementée, les mouvements des animaux sont possibles vers :

- un abattoir situé dans la zone,
- une autre exploitation située dans la zone,
- un centre de rassemblement dans la zone, si les animaux sont ensuite envoyés sans autre transit vers un abattoir ou vers une autre exploitation ~~située~~ située dans la zone.

3.2. Sorties de la zone réglementée

3.2.1. Directement, ou après passage dans un (ou des) centres de rassemblement situé en zone réglementée, vers un abattoir situé en dehors de la zone réglementée en France ou dans un autre Etat membre

Les sorties des bovins, ovins, caprins et cervidés des exploitations situées dans la zone réglementée sont autorisées à condition que les animaux sortent directement de la zone réglementée vers un abattoir situé en France ou dans un autre Etat Membre. Dans tous les cas, les moyens de transports doivent être désinsectisés sur le lieu de départ des animaux. Ces derniers doivent être abattus dans les 24h suivant leur arrivée à l'abattoir.

3.2.2. Retour d'estives

Le retour depuis les estives situées en zone réglementée, vers une zone non réglementée sont possibles si les conditions suivantes sont respectées :

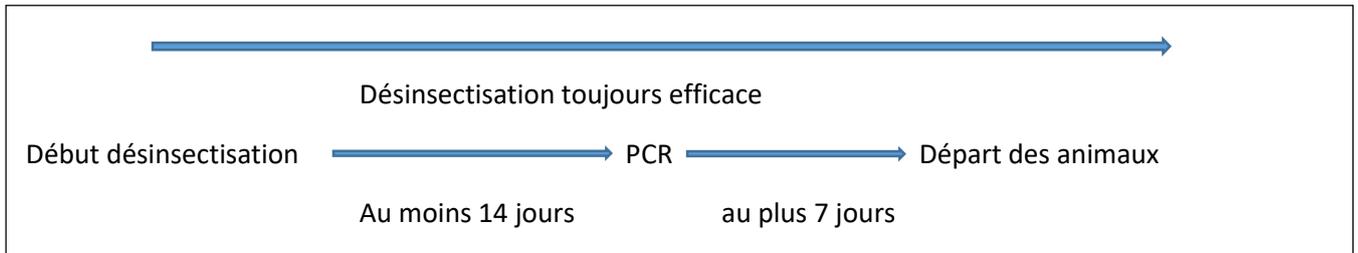
- Hormis si à destination directe vers un abattoir, les animaux sont protégés contre les attaques de vecteurs par un insecticide juste avant de monter dans les camions pour le retour ;
- Les camions de transport ont été désinsectisés.

3.2.3. Vers un centre de rassemblement ou une exploitation situés en dehors de la zone réglementée

Les bovins, ovins, caprins et cervidés peuvent sortir de la zone réglementée si les conditions suivantes sont respectées :

- Chaque animal avant de quitter la zone réglementée a été
- protégé contre les attaques de vecteurs par un insecticide au moins pendant les 14 jours ayant précédé la date du mouvement et

- soumis avant le départ à une analyse de recherche de la MHE par PCR, dont le résultat s'est révélé négatif, effectuée sur un échantillon prélevé au moins 14 jours après la date de protection contre les attaques de vecteurs.
- Le départ de la zone réglementée doit être effectif au maximum dans les 7 jours qui suivent le prélèvement sanguin, en veillant à ce que l'animal reste protégé contre les vecteurs au moins jusqu'à son chargement.



Cette analyse PCR peut être réalisée dans l'exploitation d'origine ou dans le centre de rassemblement (situé en zone réglementée), mais en tout état de cause avant de quitter la zone réglementée.

Une attestation de la réalisation de la désinsectisation (cf. Annexe 1), ainsi que le résultat de l'analyse lui correspondant doit accompagner chaque animal.

Les moyens de transport font l'objet d'une désinsectisation avant le départ des animaux de la zone réglementée.

Nota bene : Spécificités à prendre en compte dans les centres de rassemblements en zone non réglementée

Les animaux issus de zone réglementée introduits dans les centres de rassemblement en zone non réglementée ne peuvent en aucun cas partir aux échanges :

- Vers un abattoir du fait de la désinsectisation mise en œuvre 14 jours au moins avant leur sortie de la zone réglementée ;
- Vers une autre destination au sein d'un EM du fait de la clause générale d'interdiction liée à la réglementation communautaire.

Les vétérinaires certificateurs de ces centres doivent s'assurer par la contrôle des ASDA que les animaux destinés aux échanges ne proviennent pas de zones réglementées.

3.3. Entrées de bovins, ovins, caprins, et cervidés issus d'exploitations situées dans la zone non réglementée dans la zone réglementée

3.3.1. Introductions dans des exploitations situées en zone réglementée

Ces introductions ne sont pas interdites. Une fois entrés dans la zone, les animaux acquièrent le statut lié à ladite zone. De fait pour en ressortir, ils sont soumis aux conditions énoncées au point 3.2.3

Nota bene : Des animaux provenant de zones réglementées pour participer à des foires ou expositions en zone réglementée ne pourront repartir de la zone réglementée que si les conditions 3.2.3 sont respectées.

3.3.2. Introductions dans un centre de rassemblement situé en zone réglementée avant départ vers un autre Etat membre pour une autre destination qu'abattage

Les centres de rassemblements et marchés situés dans la zone réglementée peuvent rassembler des animaux provenant de zones non réglementées avant de les envoyer aux échanges si les conditions suivantes sont respectées :

- Les animaux doivent séjourner dans ces centres de rassemblements et marchés au maximum 48 heures ; ils doivent être systématiquement désinsectisés avant de quitter leur exploitation d'origine ou le dernier lieu de rassemblement avant d'entrer dans la zone réglementée ; une attestation de réalisation de désinsectisation devra accompagner les animaux (cf. Annexe 1) ;

- Les moyens de transport utilisés sont également désinsectisés avant le départ des animaux de la zone réglementée.

Nota bene : Ces animaux provenant de zones non réglementées ne peuvent pas partir de ces centres directement à destination d'un abattoir car les temps d'attente nécessaires après l'application d'un insecticide ne pourront pas être respectés.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction.

La directrice générale adjointe de l'alimentation

Emmanuelle SOUBEYRAN

ANNEXE 1

ATTESTATION DE TRAITEMENT INSECTICIDE DES ANIMAUX

Je soussigné,
Responsable de l'établissement (centre de rassemblement/ exploitation)¹

Identifié(e) sous le numéro EDE :

Atteste sur l'honneur que les (*nombre et espèce*) listés dans le tableau ci-dessous :

ont été désinsectisés avec le médicament vétérinaire suivant : (*nom du produit*), aux dates indiquées dans le tableau ci-dessous.

Temps d'attente des produits utilisés :

Je reconnais :

- Avoir effectué les traitements insecticides conformément aux indications du laboratoire fabricant (modalités d'administration et posologie) ;
- Avoir inscrit les traitements effectués dans le registre d'élevage, par animal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- Avoir conservé les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (ordonnance obligatoire pour les médicaments avec délai d'attente et pour les traitements des caprins),
- Avoir conservé la preuve d'achat du produit (facture), et ce pour une période d'un an.
- Être informé que toute falsification d'une attestation est un délit pénal défini par l'article 441-7 du Code Pénal et puni par les articles 441-7, 441-10 et 441-11 du même code.

1 rayer la mention inutile

N° IPG	Date du traitement	N° IPG	Date du traitement

ANNEXE 2 - Modèle d'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance
à la suite d'une suspicion de maladie hémorragique (MHE)

ARRÊTÉ n° PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UN ÉTABLISSEMENT SUSPECTÉ D'ÊTRE INFECTÉ
DE MALADIE HÉMORRAGIQUE ÉPIZOOTIQUE

LE PREFET,

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

Considérant le rapport du Dr vétérinaire transmis le ;

Sur proposition du directeur/directrice départemental/e chargé/e de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er :

L'établissement d'exploitation de Monsieur _____ SIRET n° _____ sis à
commune de _____ canton de _____ arrondissement de _____ hébergeant un ou plusieurs animaux
suspects de maladie hémorragique épizootique est placé sous la surveillance du/de la
directeur/directrice départemental/e de la protection des populations (DD(ETS)PP).

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au
niveau du dit établissement.

1°) Aucun ruminant ne peut y pénétrer ou en sortir, quelle que soit son origine ou sa
destination.

2°) Un recensement des ruminants présents est effectué, avec indication, pour chaque
espèce, du nombre d'animaux et du nombre d'animaux morts.

3°) Une enquête épidémiologique est réalisée par la direction départementale chargée de
la protection des populations.

Article 3 :

Par dérogation à l'interdiction prévue au 1° de l'article 2, le/la directeur/directrice
départemental/e chargé/e de la protection des populations peut autoriser la sortie de
ruminants à destination d'un abattoir désigné à cet effet. Le transport des animaux dans un
véhicule désinsectisé doit alors s'effectuer sans rupture de charge, sous couvert d'un
laissez-passer sanitaire et sous réserve d'un examen clinique préalable à l'embarquement
des animaux attestant l'absence de symptômes de maladie.

Article 4 :

Le docteur vétérinaire (Nom) effectue des visites régulières dans l'établissement
concerné, procède à un examen clinique des animaux des espèces sensibles et réalise si
nécessaire, les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyse.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles selon leurs natures
et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-
4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de _____, le/la directeur/directrice
départemental/e de la protection des populations, le vétérinaire sanitaire de
l'établissement, Dr _____, monsieur _____ sont chargés chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le/La Directeur/Directrice départemental/e

du travail de l'emploi, de la solidarité et
de la protection des populations

ANNEXE 3 - Modèle d'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection
à la suite d'une suspicion de maladie hémorragique (MHE)

ARRÊTÉ n° PORTANT DÉCLARATION D'INFECTION
DE MALADIE HÉMORRAGIQUE ÉPIZOOTIQUE DANS UN ÉTABLISSEMENT

LE PREFET,

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant le rapport du Dr vétérinaire transmis le ;

Considérant les résultats du laboratoire..... en date du ;

Considérant les résultats du laboratoire national de référence de la maladie hémorragique épizootique en date du ;

Sur proposition du directeur/directrice départemental/e chargé/e de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er :

L'établissement d'exploitation de Monsieur SIRET n° sis à
commune de canton de arrondissement de est déclaré infecté de maladie
hémorragique épizootique.

Article 2 :

La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau du dit établissement.

1°) Les ruminants présentant des signes cliniques, ne peuvent pas sortir de l'exploitation. Les autres ruminants de l'exploitation sont autorisés à circuler selon les règles générales en vigueur.

2°) Un recensement des ruminants présents est effectué, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux et du nombre d'animaux morts.

3°) Le docteur vétérinaire procède à la surveillance clinique régulière des animaux par l'examen clinique des animaux des espèces sensibles à la maladie hémorragique épizootique et réalise si nécessaire, les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyse.

Article 3 :

Le présent arrêté est levé dans un délai de 2 ans après l'observation du dernier cas dans l'exploitation.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de , le/la directeur/directrice départemental/e de la protection des populations, le vétérinaire sanitaire de l'établissement, Dr , monsieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le/La Directeur/Directrice départemental/e

du travail de l'emploi, de la solidarité et

de la protection des populations

ANNEXE 4 - Modèle d'arrêté préfectoral de zone réglementée
à la suite de la déclaration d'infection de maladie hémorragique (MHE)
d'un établissement d'élevage

Arrêté n° [Numéro de l'AP]
PORTANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE A LA SUITE DE LA DÉCLARATION
D'INFECTION DE LA MALADIE HÉMORRAGIQUE (MHE)
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE

Le Préfet/La Préfète de/du [Département]
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique du [] ;

SUR PROPOSITION du/de la directeur/directrice départemental/e chargé/e de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Une zone réglementée temporaire est définie conformément à l'article 4 à l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

Article 2

Les communes concernées par la zone réglementée temporaire sont définies en annexe du présent arrêté. Les communes listées font l'objet des mesures prévues à l'article 5 de l'arrêté à l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

Article 3

Le présent arrêté est maintenu pendant une durée de 2 ans après la date de l'APDI sus visé.

Article 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6

Le/a directeur/directrice départemental/e chargé/e de la protection des populations, les maires des communes de, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de..... et affiché en mairie de

Fait à, le.....

Le PRÉFET